



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 61508

### Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les conditions d'organisation et de financement du service d'élimination des déchets ménagers. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixe pour principe qu'un EPCI ou une commune ne peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence déchets ménagers et d'assurer au moins la collecte. L'article 109 de la loi instaure toutefois un régime dérogatoire pour les EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence déchets ménagers et ayant transféré l'ensemble de cette compétence à un syndicat mixte assurant lui-même la collecte. Ces EPCI peuvent ainsi instituer et percevoir la TEOM pour leur propre compte lorsque le syndicat mixte n'a pas institué celle-ci. La loi de finances rectificative pour 2004 a par ailleurs étendu ce régime dérogatoire aux communes non membres d'un EPCI à fiscalité propre et remplissant les mêmes conditions. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si les EPCI et communes se trouvant dans ce cas de figure et ayant institué la TEOM antérieurement au 13 juillet 1999 devront renouveler leur délibération avant le 15 octobre 2005 pour continuer à bénéficier des dispositions de ce régime dérogatoire à partir de 2006.

### Texte de la réponse

Conformément aux articles 71, 84 et 85 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) que si elle assure au moins la collecte des déchets des ménages. De même, un groupement de communes ne peut instituer cette taxe que s'il bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et s'il en assure au moins la collecte. Au 15 octobre 2005, les communes et leurs groupements devront s'être mis en conformité avec ces dispositions pour continuer à percevoir la TEOM à compter de 2006. Toutefois, et par dérogation à ces principes, l'article 109 de la loi de finances pour 2002 et le D de l'article 101 de la loi de finances pour 2005 (codifiés au a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts et au II de l'article 1520 du même code) autorisent les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes, qui adhèrent à un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence élimination des déchets, à instituer et percevoir la TEOM pour leur propre compte avant le 15 octobre d'une année lorsque le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le 1er juillet de la même année. Deux situations peuvent se présenter selon que le syndicat mixte a institué ou non la TEOM avant le 1er juillet. En cas d'institution de la TEOM par le syndicat mixte avant le 1er juillet d'une année, les communes isolées et les EPCI qui adhèrent à ce syndicat mixte sont soumis aux modalités de financement du service instituées par le syndicat et ne peuvent donc plus prendre de délibération pour instituer la taxe. Lorsque le syndicat mixte n'a pas institué la TEOM au 1er juillet, les communes isolées et les EPCI peuvent instituer et percevoir la taxe pour leur propre compte, s'ils prennent une délibération dans ce sens avant le 15 octobre de la même année pour une application l'année suivante. L'application du régime dérogatoire prévu au a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts est subordonnée à une délibération prise dans les conditions susvisées, y compris dans le cas où les communes

isolées et/ou l'EPCI avaient institué la TEOM selon les modalités en vigueur antérieurement à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 déjà citée. La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite donc une étroite coordination des communes et EPCI concernés avec les syndicats mixtes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Lenoir](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61508

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 2005

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3123

**Réponse publiée le :** 18 octobre 2005, page 9710